

Document 4

Note de présentation

Projet de délibération n° 2 / 2012
portant avis de synthèse du conseil maritime de façade de Méditerranée
sur le projet de volet "bon état écologique" du PAMM

1. Nature et contenu du bon état écologique des eaux marines

La définition du bon état écologique constitue le **deuxième volet du plan d'action pour le milieu marin** (PAMM) de la sous-région marine "Méditerranée occidentale", élaboré en application de la directive cadre "stratégie pour le milieu marin" (DCSMM).

La DCSMM pose une **obligation de résultat** : l'atteinte d'un bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020. Le bon état écologique constitue donc l'objectif qu'ambitionne d'atteindre le plan d'action pour le milieu marin, pour chaque sous-région marine.

Le bon état écologique correspond à un état du milieu marin assurant à la fois :

- le bon fonctionnement des écosystèmes marins
- le bon état de santé du milieu marin
- la durabilité environnementale des activités qui s'y pratiquent

Le bon état écologique se détermine par rapport aux éléments de l'évaluation initiale du plan d'action pour le milieu marin, et sur la base de **11 descripteurs** qualitatifs précisés par la directive.

Le bon état écologique tel qu'il doit être défini dans le plan d'action pour le milieu marin **tient compte de l'exercice d'activités humaines**, en mer ou à terre, ayant un impact sur le milieu. Il ne s'agit pas d'un état de référence (non impacté par les activités humaines).

Le bon état écologique est décliné, dans le plan d'action pour le milieu marin, en objectifs environnementaux, quantifiables et mesurables, permettant de suivre l'évolution de l'état du milieu, et de s'assurer, à l'échéance du plan, de l'atteinte des résultats attendus.

La définition du bon état écologique, comme chaque volet du plan d'action pour le milieu marin, est révisée tous les 6 ans. Cette révision s'effectuera en tenant compte de l'évolution des connaissances disponibles, des activités humaines et de leurs impacts et des changements globaux.

2. Modalités de définition du bon état écologique en Méditerranée

Les travaux de définition du bon état écologique ont été **pilotés, pour l'ensemble des sous-régions marines, par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**. Ces travaux sont principalement fondés sur une réflexion scientifique et technique, associant de nombreux organismes de recherche (Muséum national d'histoire naturelle, CNRS, BRGM, SHOM...), sous la coordination de l'Ifremer.

Les différents experts ont mené un travail de caractérisation du bon état écologique, descripteur par descripteur. Celui-ci a fait l'objet d'un rapport de synthèse.

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a veillé à la cohérence avec les travaux de même nature menés par les autres Etats membres, que ce soit en termes de méthodologie ou de niveau d'ambition. **Il a assuré au niveau national l'association des parties prenantes** (organisations socio-professionnelles, associations d'usagers et ONG).

Au niveau de la sous-région marine, le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsables de l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin de Méditerranée, ont eu pour mission, sur ce volet, **l'appropriation par les acteurs locaux des résultats des travaux menés nationalement**. Le conseil maritime de façade de Méditerranée a ainsi été consulté par écrit le 16 juillet 2012 pour émettre un avis formel sur la définition du bon état élaborée.

Cette consultation du conseil s'est inscrite, comme pour les autres volets du plan d'action pour le milieu marin, dans le cadre d'une consultation institutionnelle. Celle-ci s'est poursuivie entre le 16 juillet et le 16 octobre 2012 auprès différents organismes listés à l'article R 219-12 du code de l'environnement. (conseil maritime de façade, comités de bassin, conseils régionaux et généraux, collectivité territoriale de Corse, chambres consulaires, agences régionales de santé, comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, comité régional de la conchyliculture, associations agréées de protection de l'environnement, chef d'état-major de la Marine nationale).

Le projet de définition du bon état écologique a également fait l'objet d'une **consultation du public**. Celle-ci a été menée par voie électronique, et pilotée au niveau central par le ministère chargé de l'environnement. Cette consultation s'est effectuée simultanément sur les volets "évaluation initiale", "bon état écologique" et "objectifs environnementaux" entre le 16 juillet et le 16 octobre 2012. Plus de 220 personnes y ont répondu pour les trois premiers volets du PAMM Méditerranée.

Le projet de délibération présenté en session a vocation à porter l'avis de synthèse du conseil maritime de façade de Méditerranée sur le projet de définition du bon état écologique.

Ce projet de délibération s'appuie sur les différents avis écrits exprimés par les membres du conseil maritime de façade, sur les avis formels issus de la consultation institutionnelle et sur ceux exprimés dans le cadre de la consultation du public. Il reprend, d'une manière voulue équilibrée, les lignes forces des avis exprimés tout au long de ce processus, qu'elles aient été plutôt positives ou plus mesurées. Il émet également des souhaits et des propositions pour une poursuite optimale de cet exercice dans le futur. A la lumière des résultats de l'ensemble du processus d'élaboration concertée réalisé, il est proposé **un avis global favorable**, tenant compte de l'insuffisance actuelle de certaines données qui permettront de préciser ultérieurement cette définition.

Au vu de cet avis de synthèse du conseil, portée par la délibération présentée, la définition du bon état écologique sera validée officiellement, avant la fin de cette année, par arrêté ministériel.